
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°54

publié le 29/04/2010

Avril 2010

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

2010109-06 - AP portant fixation des ports, points et plages horaires de débarquement et de transbordement par le

Service environnement forêt sécurité routière

2010116-03 - AP portant autorisation de tirs de destruction de sangliers sur la commune de CANET EN ROUSSILLON

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Cabinet

Bureau du Cabinet

2010119-04 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans

Service Interministériel de Défense et Protection Civile

2010119-06 - arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du comité départemental de sauvetage et de

Sous-Préfecture de Céret

2010111-01 - Arrêté préfectoral habilitant le maire de Villelongue des Monts à organiser des cérémonies funéraires

Arrêté n°2010109-06

AP portant fixation des ports, points et plages horaires de débarquement et de transbordement par les navires de pêche professionnels dans le département des Pyrénées-Orientales

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Auteur : ROLAND GAUDEL

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Avril 2010

Résumé : AP portant fixation des ports, points et plages horaires de débarquement et de transbordement par les navires de pêche professionnels dans le département des Pyrénées-Orientales



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n° du portant fixation des ports, points et plages horaires de débarquement et de transbordement de captures opérées par les chalutiers de fond, chalutiers pélagiques, senneurs à senne coulissante, palangriers de surface, dragues remorquées par bateau et dragues hydrauliques et par les navires de pêche battant pavillon étranger dans le département des Pyrénées-Orientales

**Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu les recommandations de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) ;

Vu le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret du 15 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Jean-François DELAGE en qualité de préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2007-531 du 6 avril 2007 portant application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et relatif au contrôle des captures et des débarquements effectués par les navires de pêche battant pavillon français ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives à la communication d'informations statistiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2009 relatif au schéma de certification des captures pour les importations sur le territoire communautaire français à partir des navires de pêche de pays tiers et pour les exportations à destination des pays tiers des produits de la pêche visés par la réglementation communautaire sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1^{er}. Le débarquement et le transbordement des captures opérées par les chalutiers de fond, chalutiers pélagiques, senneurs à senne coulissante, palangriers de surface, dragues remorquées par bateau et dragues hydrauliques ne peuvent avoir lieu que dans les sites et dans les plages horaires (heure légale) listées dans le tableau figurant en annexe I du présent arrêté.

Article 2. Le débarquement et le transbordement des captures en provenance de la zone de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), opérées par les navires de pêche battant pavillon étranger ne peuvent avoir lieu que dans les sites et dans les plages horaires (heure légale) listées dans le tableau figurant en annexe II du présent arrêté.

Article 3. Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

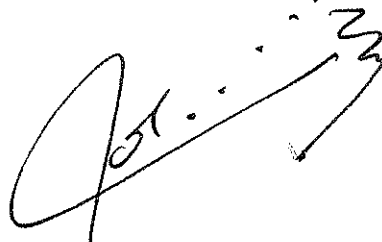
Article 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par l'article 9 du décret du 26 avril 1989 susvisé et par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

Article 5. Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 19 AVR. 2010

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

*P/ Le Préfet par délégation
le Secrétaire Général*



J.M. NICOLAS

Liste des ports, des horaires et des sites de débarquement et de transbordement désignés en Méditerranée conformément à l'article 22 du règlement (CE) n° 1967/2006 dans le département des Pyrénées-Orientales

DEPARTEMENT	COMMUNE	CODE	SITES DE DEBARQUEMENT ET TRANSBORDEMENT	PLAGES HORAIRES	COMMENTAIRES
CHALUTIERS DE FOND					
66	PORT-VENDRES	XPV	Débarcadère de la criée	03H00/17H00	Interdit le weekend
66	SAINT-CYPRIEN		Quai Lamparo	03H00/17H00	Interdit le weekend
66	LE BARCARES		Bassin sud	03H00/17H00	Interdit le weekend
CHALUTIERS PELAGIQUES					
66	PORT-VENDRES	XPV	Débarcadère de la criée	03H00/17H00	Interdit le weekend
66	SAINT-CYPRIEN		Quai Lamparo	03H00/17H00	Interdit le weekend
66	LE BARCARES		Bassin sud	03H00/17H00	Interdit le weekend
SENNEURS A SENNE COULISSANTE					
66	PORT-VENDRES	XPV	Débarcadère de la criée		
66	SAINT-CYPRIEN		Quai Lamparo		
66	LE BARCARES		Bassin sud		
PALANGRIERS DE SURFACE					
66	PORT-VENDRES	XPV	Débarcadère de la criée		
66	SAINT-CYPRIEN		Quai Lamparo		
66	ARGELES/MER		Quai des pêcheurs		
66	LE BARCARES		Bassin sud		
DRAGUES REMORQUEES PAR BATEAU ET DRAGUES HYDRAULIQUES					
66	PORT-VENDRES	XPV	Débarcadère de la criée		
66	SAINT-CYPRIEN		Quai Lamparo		
66	ARGELES/MER		Quai des pêcheurs		
66	LE BARCARES		Bassin sud		

Liste des ports, des horaires et des sites de débarquement et de transbordement autorisés pour le débarquement et le transbordement des navires de pêche étrangers en provenance de la zone de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), conformément au paragraphe 10 de la recommandation CGPM/2008/1 sur les mesures de l'Etat du port

DEPARTEMENT	COMMUNE	CODE	SITES DE DEBARQUEMENT ET TRANSBORDEMENT	PLAGES HORAIRES (heures locales)	Observations
PYRENEES-ORIENTALES	PORT-VENDRES	XPV	Débarcadère de la criée		

Arrêté n°2010116-03

**AP portant autorisation de tirs de destruction de sangliers sur la commune de CANET
EN ROUSSILLON**

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Auteur : Philippe BUTTET

Signataire : Autres

Date de signature : 26 Avril 2010



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010
portant autorisation de tirs de destruction de sangliers sur la commune de CANET EN ROUSSILLON**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la demande de tir de destruction de sanglier sollicitée le 26 avril 2010 par M. Laurent RASPAUD, afin que le lieutenant de louveterie du secteur 15, M. Jean-Claude PIQUEMAL puisse intervenir de toute urgence dans le terrain de camping dénommé « Mar Estang » situé sur la commune de CANET EN ROUSSILLON.
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant la dangerosité créée par la présence de sangliers (laie et marcassins) dans le terrain de camping ci-dessus dénommé vis à vis des campeurs et autres vacanciers,

Considérant qu'une action de destruction temporaire de cette espèce doit être entreprise pour rétablir la sécurité publique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à effectuer des tirs de destruction par tous modes et tous moyens sur sangliers dans le camping de « Mar Estang » situé sur la commune de CANET EN ROUSSILLON, y compris une destruction par tirs en utilisant des sources lumineuses si nécessaire. Le lieutenant de louveterie pourra se faire aider par les lieutenants de louveterie des secteurs limitrophes (11, 14, 16, et 17) au secteur 15 et demander la participation exceptionnelle des lieutenants de louveterie des secteurs 18 et 19 et des gardes particuliers de l'A.C.C.A. de CANET EN ROUSSILLON.

Cette opération de destruction doit tenir compte du lieu de villégiature et des personnes qui s'y trouvent. Toutes les mesures de sécurité devront être prises auprès des personnes résidentes sur le site pour éviter tout accident possible. Le directeur du camping devra informer également l'ensemble de ses clients des dates de tir de destruction et des consignes de sécurité à respecter.

Périodes envisagées : **de la date de signature de l' arrêté jusqu'au 30 juin 2010.**

Article 2 : avant chaque tir, le lieutenant de louveterie doit prévenir la fédération départementale des chasseurs, le Service départemental de l'O.N.C.F.S., le Président de l'A.C.C.A. et le Maire de la commune concernée ainsi que la Gendarmerie Nationale.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer **un compte rendu relatif aux battues et tirs effectués.**

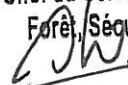
Article 5 : Le lieutenant de louveterie dispose de la venaison.

Article 6 : les personnes énumérées ci-dessous sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Maire de la commune de CANET EN ROUSSILLON,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
M. le Président de la fédération départementale des chasseurs,
M. le Président de l'A.C.C.A. de CANET EN ROUSSILLON.
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des P.O.,
M. le Chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S.,
M. le lieutenant de louveterie du secteur 15,
M.M. les lieutenants de louveterie des autres secteurs mentionnés dans l'arrêté.

Perpignan le, 26 avril 2010

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

Arrêté n°2010119-04

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans les Pyrénées-Orientales

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cabinet

Auteur : Francois-Claude PLAISANT

Signataire : Préfet

Date de signature : 29 Avril 2010

Résumé : Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans les Pyrénées-Orientales entre le 30 avril 2010 et le 3 mai 2010 inclus à l'exception de ceux légalement déclarés ou autorisés

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du département des Pyrénées-Orientales, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendu au rassemblement annoncé est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – La tenue de rassemblements festifs à caractère musical, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite dans le département des Pyrénées-Orientales, entre le 30 avril 2010 et le 3 mai 2010 inclus.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal et par les dispositions de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et de l'article 9 du décret du 3 mai 2002 susvisés.

Article 3 – M. le sous-préfet, directeur de Cabinet, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la Sécurité Publique, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,



Jean-François DELAGE

Arrêté n°2010119-06

arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du comité départemental de sauvetage et de secourisme des P.O pour assurer les formations aux 1ers secours

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Service Interministériel de Défense et Protection Civile

Auteur : Cathy PRUDHOMME

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 29 Avril 2010

Résumé : Renouvellement d'agrément aux premiers secours, organisme privé

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Secourisme et formations spécialisées

Dossier suivi par : Mme PRUD'HOMME Catherine

☎ : 04.68.51.68.86 📠 : 04 34 09 05 94

ARRETE PREFECTORAL n°
relatif au renouvellement de l'habilitation
de l'Inspection Académique des Pyrénées-Orientales
pour assurer les formations aux premiers secours

Le PRÉFET du DÉPARTEMENT des PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 5 ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU la circulaire ministérielle du 10 février 2006 relative à la formation continue pour l'année 2006 des formateurs aux premiers secours en équipe ;
- VU les circulaires ministérielles des 14 février et 14 mars 2007 relatives aux référentiels nationaux de compétences de sécurité civile concernant les unités d'enseignements PSE1 et PSE2 ;
- VU la demande en date du 7 avril 2010 par laquelle M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales sollicite le renouvellement de l'habilitation pour l'organisation des formations aux premiers secours ;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
 ⇨ SIDPC 04.68.5168 80

⇨ SITE INTERNET <http://pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

ARRETE

ARTICLE 1 – l'Inspection Académique des Pyrénées-Orientales est habilitée à assurer les formations de premiers secours pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté ;

ARTICLE 2 – Aux termes des circulaires ministérielles des 14 février et 14 mars 2007 susvisées, cette habilitation est délivrée pour les unités d'enseignement « premiers secours en équipe » de niveau 1 et de niveau 2 ;

ARTICLE 3 - M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 29 AVR. 2010

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


François-Claude PLAISANT

Arrêté n°2010111-01

creation habilitation funéraire villelongue dels monts sarl ambulances capeille successeurs

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Anne ZERLAUTH

Signataire : Sous-Préfet de Céret

Date de signature : 21 Avril 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PREFECTURE DE CERET

Céret, le 21 avril 2010

dossier suivi par :
Mme Anne Zerlauth
☎ : 04.68.87.91.09
☎ : 04.68.87.45.01
Mél :
anne.zerlauth@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence : Arrêté
portant modification de
l'habilitation dans le
domaine funéraire.

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT CREATION DE L HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire en date du 25 juin 2008;

VU l'arrêté préfectoral N° 3618 du 1er septembre 2008 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande d'habilitation des activités dans le domaine funéraire formulée par M. Ouvrard Frédéric, Mme Cespedes Rita & Mme Testud Veronique agissant en qualité de co-gérants de la « SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCCESEURS » et le dossier qui l'accompagne ;

CONSIDÉRANT que les intéressés remplissent les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - l'entreprise susvisée, située à Villelongue dels Monts(66740)-sise au 3 carrer del Migjorn, pour l'établissement secondaire de la SARL « AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS » est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ transports de corps avant & après mise en bière (sous réserve de l'obtention de l'attestation renouvelant l'agrément de Véritas pour une durée de 3 ans)
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 41 avenue de la Côte Vermeille à Laroque des Albères (attestation de conformité valable jusqu'au 25 juin 2014)

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **.10.66.1. 94**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 30 juillet 2010**

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M. le Maire de Villelongue dels Monts,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Antoine ANDRE